

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the schedule to the annexed Order are required to ensure the protection of the Tombstone Territorial Park;

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terres décrites à l'annexe du décret ci-joint sont nécessaires pour assurer la protection du Parc territorial du mont Tombstone,

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands in Yukon (Tombstone Territorial Park, Yukon)* is hereby made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du Yukon (Parc territorial Tombstone, au Yukon)* paraissant en annexe.

2. Order in Council 2003/109 is hereby revoked.

2. Le décret 2003/109 est révoqué.

Dated at Whitehorse, Yukon, this October 22nd 2004.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 22 octobre 2004.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS IN YUKON (TOMBSTONE
TERRITORIAL PARK, YUKON)**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES DU YUKON (PARC
TERRITORIAL TOMBSTONE, AU YUKON)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 3 on lands that are required to ensure the protection of the Tombstone Territorial Park.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins énoncées à l'article 3, à certaines terres qui sont nécessaires pour assurer la protection du Parc territorial Tombstone.

Interpretation

2. In this Order, "recorded claim" means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) before September 15, 1998, that is in good standing under the *Placer Mining Act*; or

(b) a recorded mining claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) before September 15, 1998, that is in good standing under the *Quartz Mining Act*.

Définition

2. Aux fins du présent décret, l'expression « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) avant le 15 septembre 1998 et en règle sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'un claim minier inscrit, acquis conformément à la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) avant le 15 septembre 1998 et en règle sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Prohibition

3. Subject to section 4, no person shall enter on the lands set out in the schedule for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

3. Sous réserve de l'article 4, il est interdit d'aller sur les terres visées à l'annexe pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

a) y localiser un claim ou y prospecter pour trouver de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) y localiser un claim, y prospecter ou y creuser pour en extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Existing rights and interests

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Droits et titres existants

4. L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire ou au détenteur d'un claim inscrit d'y aller.

SCHEDULE

The whole of the Administrative Plan showing Tombstone Territorial Park in the Yukon Territory, within NTS Quads 116B/6 to 116B/11, and 116B/14 to 116B/16, as said lands are shown on a plan of survey of record number 87568 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

Said parcel containing approximately 2,046.5 sq. km.

And saving and excepting therefrom and reserving thereout the Tombstone Corridor as described on Canada Lands Surveys Records plan 87568,

And subject to the following leases and reservations,

Reservation 116B08-0000-00005

Lease 116B09-0000-00004 (Part)

Lease 116B09-0000-00005 (Part)

Reservation 116B09-0000-00006 (Part)

Reservation 116B16-0000-00007 (Part),

But not including

“Marn” claims as shown on Plan 87568 near Fireweed Creek west of Tombstone Territorial Park,

“Rein” claims as shown on plan 87568 east of Lone Moose Lake and north of Yakamaw Creek, and

Government of Yukon Reservation 116B08-009.

ANNEXE

La totalité du plan administratif indiquant le Parc territorial Tombstone, au Yukon, dans les quadrilatères SNRC numéros 116B/6 à 116B/11 et 116B/14 à 116B/16, ces terres étant indiquées sur un plan d'arpentage conservé sous le numéro 87568 aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa,

cette parcelle ayant une superficie d'environ 2 046,5 kilomètres carrés.

À l'exception du corridor du Parc territorial Tombstone, tel que décrit sur le plan numéro 87568 des Archives d'arpentage des terres du Canada;

sous réserve des baux et des réserves suivantes :

la réserve 116B08-0000-00005,

une partie des terres décrites dans le bail 116B09-0000-00004,

une partie des terres décrites dans le bail 116B09-0000-00005,

une partie des terres décrites dans la réserve 116B09-0000-00006,

une partie des terres décrites dans la réserve 116B16-0000-00007;

mais à l'exclusion de ce qui suit :

les claims « Marn » indiqués sur le plan 87568 et situés près du ruisseau Fireweed à l'ouest du Parc territorial du mont Tombstone;

les claims « Rein » indiqués sur le plan 87568 et situés à l'est du lac Lone Moose et au nord du ruisseau Yakamaw;

la réserve du gouvernement du Yukon numéro 116B08-009.